

NOTICE D'INFORMATION

Versement en espèces de la prestation de sortie en cas de départ pour un pays de l'UE ou de l'AELE

(Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse
et l'UE ou Convention AELE)

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Le versement en espèces de l'intégralité de la prestation de sortie à l'occasion d'un départ définitif de la Suisse n'est possible que si la personne concernée n'est pas assujettie à une assurance obligatoire contre les risques vieillesse, décès et invalidité dans un pays de l'UE, en Islande ou en Norvège.

Suis-je concerné ?

Est concernée toute personne qui, indépendamment de sa nationalité, quitte définitivement la Suisse pour un pays de l'UE, l'Islande ou la Norvège.

La prestation de sortie peut être intégralement versée en espèces en cas de départ définitif pour un autre pays.

A quelles conditions et quel est le montant qui sera versé ?

Si vous quittez définitivement le territoire suisse pour établir votre domicile dans un pays de l'UE, en Islande ou en Norvège, le paiement total en espèces n'est possible que si vous apportez la preuve que vous n'êtes pas assujetti à une assurance nationale obligatoire contre les risques vieillesse, décès et invalidité dans le pays concerné.

A défaut, seule la part de la prestation de sortie dépassant la prévoyance minimale selon la LPP (prévoyance plus étendue) peut être versée en espèces. Le reste de la prestation de sortie doit être versé auprès d'une fondation de libre passage située en Suisse. Le transfert de l'avoir de prévoyance professionnelle à une assurance sociale étrangère est exclu.

Exemple tiré du certificat de prévoyance personnel envoyé chaque année :

Prestation de libre passage	CHF
Avoir de vieillesse réglementaire	78'116.65
Minimum selon l'art. 15 LPP	49'952.00

La valeur minimale selon la LPP se monte à CHF 49'952.00 et devra être transféré sur un compte de libre passage en Suisse.

*La valeur de l'avoir de vieillesse de notre règlement de prévoyance se monte à **CHF 78'116.65**.*

*Le versement en espèces à disposition se monte donc à **CHF 28'164.65**.*

Comment puis-je savoir si je suis assujéti à une assurance à l'étranger ?

Si vous émigrez dans un pays de l'UE, en Islande ou en Norvège, vous pouvez vous adresser en Suisse à un organisme central appelé l'Organe de liaison. Vous trouverez ci-dessous les coordonnées :

Organisme de liaison Fonds de garantie LPP

Adresse

Eigerplatz 2
Case postale 1023
3000 Berne 14

Contacts

Téléphone : +41 31 380 79 71
Fax : + 41 31 380 79 76
E-mail : info@sfbvg.ch

Vous trouverez les formulaires de demande afin de déterminer l'assujéttissement à l'assurance sociale dans les différents pays étrangers ainsi que des aide-mémoires consacrés à la coordination des procédures par l'Organisme de liaison à l'adresse suivante : <https://sfbvg.ch/fr/>

Veillez noter que cette procédure peut prendre un temps relativement long et que nous ne verserons l'intégralité de votre prestation de sortie (prévoyance minimale selon la LPP et prévoyance plus étendue) qu'après réception de la décision relative à l'assujéttissement, ou au non-assujéttissement, à l'assurance nationale obligatoire.

Quelles sont les dispositions applicables aux travailleurs ou travailleuses frontaliers ?

La prestation de sortie ne peut pas être versée en espèces aux personnes s'établissant à l'étranger ou y ayant déjà leur domicile mais continuant d'exercer une activité professionnelle en Suisse et devant donc être assurées au titre de la prévoyance professionnelle suisse. Elle doit être versée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur, en Suisse.

Quels sont les pays concernés ?

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède.

Où puis-je m'adresser pour d'autres informations ?

Vous pouvez nous adresser vos questions directement. Vous trouverez nos coordonnées à l'adresse internet suivante : www.avs66-1.ch (rubrique «Contact» > «Comptes individuels») ou à l'adresse mail suivante : comptesindividuels@avs66-1.ch Une collaboratrice ou un collaborateur prendra alors votre demande en charge.



Si vous nous contactez par email ou par courrier, merci de toujours nous indiquer votre numéro de sécurité sociale ainsi que votre numéro de téléphone.